



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 7/DREAL/2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE POITOU-CHARENTES,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 23 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle Ouvrard, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Chateaubernard en vigueur ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-054-12-P-0016 déposé par la ville de Chateaubernard et relatif à la création d'un espace festif et culturel et d'aires de stationnement sur la commune de Chateaubernard reçu et considéré complet le 18 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral **29/DREAL/2012** du 16 octobre 2012, concluant à la nécessité de produire une étude d'impact pour ce projet ;

Vu le recours administratif, accompagné de pièces complémentaires, déposé par la ville de Chateaubernard le 11 décembre 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 janvier 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un espace festif et culturel d'une capacité d'accueil de 1200 personnes et d'une aire de stationnement ouverte au public (supérieure à 100 places) ;

Considérant que le projet relève des rubriques n° 38 et 40 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe pour ses parties Nord et Ouest en limite de deux zones d'habitations relativement denses et à proximité de zones de développement futur de l'habitat ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection éloigné des deux captages destinés à la production d'eau potable du « parc François 1er » et du « Logis de Saint Martin » ;

Considérant que le projet a pris en compte les enjeux liés à l'eau potable dans le cadre de la déclaration au titre de la Loi sur l'eau dont un extrait est joint au dossier ;

Considérant que le projet a pris en compte les possibles nuisances sonores en prévoyant un rapport de mesures acoustiques, une notice acoustique et un cahier des clauses techniques spécifiques à cette problématique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Cet arrêté remplace l'arrêté préfectoral n°29/DREAL/2012 délivré le 16 octobre 2012 qui est retiré.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une salle culturelle et festive et d'une aire de stationnement sur la commune de Chateaubernard n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

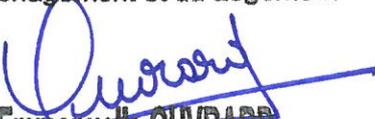
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Anne-Emmanuelle OUVRARD

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS